

Art. 2. — L'admission dans les sous-positions reprises au tableau sus-indiqué, est réservée exclusivement aux importations effectuées par les entreprises industrielles de montage agréées par les autorités de tutelle.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE

### STATUT

**Décret n° 90-1295 du 7 août 1990, portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales;

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-663 du 15 juillet 1983;

Vu le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989 portant approbation de la modification du statut et de la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 68 du statut particulier des ouvriers agricoles permanents de l'OTD tel qu'il a été approuvé par le décret n° 89-992 du 20 juillet 1989.

Article 68 (nouveau). — Le salaire journalier des ouvriers agricoles permanents statutaires est défini par la grille ci-après :

Echelon Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8
I	3900	3910	3919	3977	4025	4093	4151	4209
II	4017	4075	4133	4191	4249	4307	4365	4423
III	4182	4240	4298	4356	4414	4472	4530	4588
IV	4405	4492	4608	4753	4927	5130	5333	5565

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1990 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### ALFA

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1990 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1990-1991.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 160 dudit code;

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er septembre 1990 et elle sera fermée le 10 mars 1991.

Art. 2. — Les opérations de manipulation, de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1991.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles mises en repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1990/1991 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières.

Ces parcelles sont comme suit :